

RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS « VERTS »

Réductions d'impôt pour investissements « verts »

1. Les investissements économiseurs d'énergie pour l'exercice d'imposition 2008

Les propriétaires ou locataires d'habitations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses engagées pour des investissements économiseurs d'énergie.

Quelles dépenses ?

Les dépenses suivantes sont visées :

1. dépenses pour le remplacement d'anciennes chaudières par des chaudières à condensation, des chaudières au bois, l'installation de pompe à chaleur ou encore l'installation d'un système de micro-cogénération ;
2. dépenses pour l'entretien d'une chaudière ;
3. dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ;
4. dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique (les dépenses relatives à l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques en dehors de l'habitation, mais destinées à une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans l'habitation, sont également prises en considération pour la réduction d'impôt) ;
5. dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique ;
6. dépenses pour l'installation de double vitrage ;
7. dépenses pour l'isolation du toit ;
8. dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge ;
9. dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

N'entrent pas en ligne de compte :

- le remplacement de radiateurs électriques, poêles, générateurs d'air chaud ;
- l'installation d'un boiler solaire destiné au chauffage d'une piscine ;
- l'audit énergétique effectué dans les habitations en construction.

Quels bénéficiaires ?

Ces réductions d'impôt s'adressent tant aux propriétaires, possesseurs usufruitiers, emphytéotes, superficiaires qu'aux locataires d'immeubles d'habitation, situés en Belgique, qui paient effectivement les dépenses. Le propriétaire n'est pas tenu d'occuper l'habitation lui-même pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Dans l'hypothèse où le contribuable est propriétaire de plusieurs immeubles d'habitation et qu'il effectue des investissements économiseurs d'énergie dans plusieurs d'entre elles, il peut bénéficier des réductions pour chacune d'entre elles.

Cas particuliers

- Lorsque le propriétaire et le locataire effectuent des investissements économiseurs d'énergie dans la même habitation, ils peuvent bénéficier de la réduction à concurrence des dépenses effectivement supportées.
- Lorsqu'il s'agit d'un immeuble en location, il importe peu que le locataire ne loue le bien que durant une partie de la période imposable ou encore qu'il ne loue plus l'habitation au moment du paiement effectif des dépenses. La réduction lui est accordée pour autant que la facture soit libellée à son nom et dans la mesure où il supporte les dépenses.
- Les dépenses effectuées dans des immeubles affectés à la location de chambres d'étudiants entrent en ligne de compte pour autant que l'immeuble reste par nature une habitation.

Exclusion

Les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie qui se rapportent à la partie utilisée par le contribuable pour l'exercice de son activité professionnelle sont exclues dans la mesure où elles sont prises en considération à titre de frais professionnels ou pour la déduction pour investissement.

Quel est le montant de la réduction d'impôt

Le montant de la réduction s'élève à 40% des dépenses effectivement payées pendant la période imposable (sommes facturées TVA comprise), et ce indépendamment de la date de réalisation des travaux.

Ce montant ne peut pas excéder, par habitation, 2.600,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2008.

maison passive si les conditions suivantes sont réunies :

- le besoin net en énergie de chauffage, pour une utilisation standard, n'est pas supérieur à 15 kilowatts/heure par mètre carré de surface d'habitation et par an (15 kWh/m² par an);
- lors d'un test d'étanchéité à l'air (réalisé conformément à la norme NBN EN 13829), avec une différence de pression entre l'intérieur du bâtiment et l'extérieur de 50 pascals, la déperdition d'air ne peut pas être supérieure à 60% du volume de l'habitation par heure (l'indice de renouvellement d'air n50 ne peut être supérieur à 0,6/heure).

Le test d'étanchéité à l'air est une mesure, effectuée selon la méthode standard européenne, qui permet de voir si l'habitation n'a pas trop de fissures et de fuites d'air.

La constatation que l'habitation est une maison passive ressort d'un certificat délivré par une institution agréée par le Roi ou une institution analogue établie dans l'Espace économique européen.

L'institution agréée informe le Ministre des Finances ou son délégué de la délivrance d'un certificat. Cette information se fait dans les formes et délais déterminés par le Roi. Le cas échéant, le contribuable doit tenir à la disposition de l'administration le certificat délivré par une institution établie dans l'Espace économique européen.

À l'heure actuelle, un certificat de maison passive est délivré dans notre pays par deux ASBL wallonne et flamande (respectivement «Plate-forme Maison passive

ASBL» et «VZW Passiefhuis-Platform»), qui demandent au maître de l'ouvrage un dossier comprenant des plans d'architecture détaillés, des calculs (selon une méthode prescrite), des photos et des fiches de produits et de systèmes des couches d'isolation des murs, des sols et du toit, des certificats des produits et systèmes utilisés et un rapport du test d'étanchéité à l'air.

Avantages pendant dix périodes imposables

La réduction d'impôt est accordée durant 10 périodes imposables successives à partir de la période imposable au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive.

La réduction d'impôt n'est plus accordée à partir de la période imposable au cours de laquelle le contribuable n'est plus propriétaire, possesseur, emphytéote ou superficiaire de l'habitation passive. Cette situation est appréciée le dernier jour de la période imposable.

Incidences de l'imposition commune et du décumul

Le montant total de la réduction d'impôt pour maison passive ne peut pas être supérieur à 780,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2008. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie en fonction de la part de chacun des deux conjoints ou cohabitants légaux dans le RC de l'habitation.

Nicolas HONHON

Inspecteur principal d'administration fiscale
Professeur à la CBCEC-Liège